



Assemblée générale

Distr. limitée
21 octobre 2016
Français
Original : anglais

Soixante et onzième session

Troisième Commission

Point 64 a) de l'ordre du jour

Promotion et protection des droits de l'enfant :
promotion et protection des droits de l'enfant

Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Autriche, Bahamas, Barbade, Belgique, Belize, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Bulgarie, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Dominique, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Grenade, Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Irlande, Italie, Jamaïque, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suriname, Tchéquie, Trinité-et-Tobago, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du) :
projet de résolution

L'Assemblée générale,

Réaffirmant l'importance de sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989, par laquelle elle a adopté la Convention relative aux droits de l'enfant¹, qui est la référence en matière de promotion et de protection des droits de l'enfant, réaffirmant également que les États parties à la Convention doivent prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres nécessaires à l'exercice des droits qui y sont consacrés, tout en ayant à l'esprit l'importance des Protocoles facultatifs s'y rapportant² et appelant à leur ratification universelle et à leur application effective, ainsi qu'à celles d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant toutes ses résolutions antérieures sur les droits de l'enfant, dont la plus récente est la résolution 70/137 du 17 décembre 2015, et toutes les autres résolutions pertinentes, notamment les résolutions 69/158 et 69/187, toutes deux du 18 décembre 2014, sur la protection des enfants contre les brimades et sur les enfants et les adolescents migrants respectivement,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

² Ibid., vol. 2171 et 2173, n° 27531; et résolution 66/138, annexe.



Rappelant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques³, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels³, la Convention relative aux droits des personnes handicapées⁴, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées⁵, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille⁶, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée⁷ et son protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants⁸, et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁹,

Réaffirmant que l'intérêt supérieur de l'enfant, la non-discrimination, la participation, la survie et le développement sont parmi les principes généraux de la Convention relative aux droits de l'enfant qui doivent présider aux mesures concernant les enfants,

Réaffirmant également la Déclaration et le Programme d'action de Vienne¹⁰, la Déclaration du Millénaire¹¹ et le document final de sa vingt-septième session extraordinaire consacrée aux enfants, intitulé « Un monde digne des enfants »¹², rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Beijing¹³, le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement¹⁴ et les documents finals de leurs conférences d'examen, la Déclaration de Copenhague sur le développement social et le Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social¹⁵, la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social¹⁶, la Déclaration universelle pour l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition¹⁷, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones¹⁸ et le document final de la réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale, dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones¹⁹, la Déclaration sur le droit au développement²⁰, la Déclaration de la séance plénière

³ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2515, n° 44910.

⁵ Ibid., vol. 2716, n° 48088.

⁶ Ibid., vol. 2220, n° 39481.

⁷ Ibid., vol. 2225, n° 39574.

⁸ Ibid., vol. 2237, n° 39574.

⁹ Ibid., vol. 1249, n° 20378.

¹⁰ A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

¹¹ Résolution 55/2.

¹² Résolution S-27/2, annexe.

¹³ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

¹⁴ *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

¹⁵ *Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

¹⁶ Voir résolution 2542 (XXIV).

¹⁷ *Rapport de la Conférence mondiale de l'alimentation, Rome, 5-16 novembre 1974* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.II.A.3), chap. I.

¹⁸ Résolution 61/295, annexe.

¹⁹ Résolution 69/2.

²⁰ Résolution 41/128, annexe.

commémorative de haut niveau sur les suites données à sa session extraordinaire consacrée aux enfants²¹, qui a eu lieu à New York du 11 au 13 décembre 2007, le document final, intitulé « L'avenir que nous voulons », adopté à l'issue de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable qui s'est déroulée à Rio de Janeiro (Brésil) du 20 au 22 juin 2012²² et le document final de la troisième Conférence mondiale sur le travail des enfants, qui s'est tenue à Brasilia du 8 au 10 octobre 2013, et rappelant également les congrès mondiaux contre l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents, le Programme d'action mondial pour l'éducation au service du développement durable²³ et le Forum mondial sur l'éducation 2015 organisé à Incheon (République de Corée) du 19 au 22 mai 2015,

Soulignant l'importance de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030²⁴ au regard de la réalisation des droits de l'enfant,

Se félicitant des autres partenariats internationaux, régionaux et bilatéraux instaurés pour promouvoir la protection des droits de l'enfant, tel que le Partenariat mondial pour mettre fin à la violence envers les enfants, et consciente que les coalitions multipartites sont importantes pour ce qui est de promouvoir et de protéger efficacement les droits de l'enfant,

Prenant note des rapports du Secrétaire général qui font le point sur l'exécution des engagements énoncés dans le document final de sa vingt-septième session extraordinaire²⁵ et sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant et les questions soulevées dans sa résolution 70/137²⁶, ainsi que du rapport de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants²⁷, du rapport de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé²⁸ et du rapport de la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants²⁹, dont il convient d'étudier les recommandations avec soin, en tenant pleinement compte des vues des États Membres,

Réaffirmant que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de respecter, promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et les libertés fondamentales, y compris ceux de l'enfant,

Reconnaissant le rôle important que jouent les structures publiques nationales de protection de l'enfance, y compris, quand il en existe, les ministères et organismes chargés des questions relatives à l'enfance, à la famille et à la jeunesse, les médiateurs indépendants ayant pour mission de défendre les enfants et les autres institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'enfant,

Consciente que, dans l'intérêt supérieur de l'enfant, il incombe avant tout à la famille d'élever et de protéger les enfants, dont l'épanouissement complet et

²¹ Résolution 62/88.

²² Résolution 66/288, annexe.

²³ Voir A/69/76, annexe, pièce jointe 2.

²⁴ Résolution 70/1.

²⁵ A/71/175.

²⁶ A/70/315.

²⁷ A/71/206.

²⁸ A/71/205.

²⁹ A/71/261.

harmonieux exige qu'ils grandissent dans un cadre familial et dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension,

Prenant note avec satisfaction du travail de promotion et de protection des droits de l'enfant accompli par tous les organes, entités, organisations et organismes compétents des Nations Unies, dans le cadre de leurs attributions respectives, par les experts mandatés au titre de procédures spéciales de l'Organisation des Nations Unies et par les organisations régionales, selon qu'il convient, et les organisations intergouvernementales compétentes, et consciente du rôle utile que joue la société civile, notamment les organisations non gouvernementales,

Constatant également avec une profonde inquiétude que sur fond de mondialisation de plus en plus marquée, la situation des enfants demeure critique dans bien des régions du globe en raison de la persistance de la pauvreté, des inégalités sociales, des mauvaises conditions socioéconomiques, des pandémies – VIH/sida, paludisme et tuberculose, en particulier –, des maladies non transmissibles, des difficultés d'accès à l'eau potable, de l'absence de services d'assainissement, de la dégradation de l'environnement, des changements climatiques, des catastrophes naturelles, des conflits armés, de l'occupation étrangère, des déplacements, de la violence, du terrorisme, de la maltraitance, de toutes les formes d'exploitation qu'ils subissent, notamment d'exploitation sexuelle à des fins commerciales – prostitution, images d'abus pédosexuels et tourisme sexuel pédophile – et de la traite dont ils font l'objet, notamment à des fins de prélèvement et de trafic d'organes, de l'abandon, de l'analphabétisme, de la faim, de l'intolérance, de la discrimination, du racisme, de la xénophobie, de l'inégalité entre les sexes, des handicaps et du manque de protection juridique, et convaincue qu'une action concrète s'impose d'urgence aux niveaux national et international,

Constatant avec une profonde inquiétude que les effets prolongés de la crise financière et économique mondiale, la pauvreté et les inégalités continuent de nuire à la situation des enfants dans de nombreuses régions du monde, réaffirmant que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris la pauvreté extrême, est le défi le plus important que le monde ait à relever et constitue une condition indispensable du développement durable, reconnaissant que ses retombées dépassent la sphère socioéconomique et qu'élimination de la pauvreté et promotion du développement durable sont indissociablement liées, soulignant à cet égard l'importance de l'application du Programme de développement durable à l'horizon 2030, et reconnaissant aussi qu'il faut s'intéresser tout particulièrement à la pauvreté, au dénuement et à l'inégalité pour prévenir toutes les formes de violence et en protéger les enfants et pour promouvoir la résilience de ces derniers, de leur famille et de leurs communautés,

Constatant avec une vive inquiétude que, bien qu'on lui reconnaisse le droit de donner librement son avis sur toutes les questions qui l'intéressent, l'importance accordée à ses vues étant fonction de son âge et de sa maturité, l'enfant n'est encore que rarement consulté sérieusement sur ces questions et associé à leur règlement, du fait de divers obstacles et contraintes, et que ce droit n'est pas encore pleinement respecté,

Notant avec une profonde préoccupation que les enfants subissent de manière disproportionnée les conséquences de la discrimination, de l'exclusion, de l'inégalité et de la pauvreté,

Notant également avec une profonde préoccupation qu'environ 5,9 millions d'enfants de moins de 5 ans meurent chaque année, le plus souvent de maladies qui pourraient être évitées et traitées, ces décès étant dus aux difficultés, voire à l'impossibilité d'accéder à des services de santé en matière d'hygiène sexuelle, de santé procréative et de santé maternelle ainsi qu'à des soins et des services de santé néonataux et infantiles intégrés et de qualité, aux grossesses précoces, ainsi qu'aux problèmes d'accès aux déterminants de la santé tels que l'eau potable, les services d'assainissement et une alimentation et une nutrition saines et suffisantes, notamment en ce qui concerne l'allaitement, et que la mortalité reste la plus élevée parmi les enfants qui appartiennent aux communautés les plus pauvres et les plus marginalisées,

Consciente que le risque de mortalité maternelle est particulièrement élevé parmi les filles âgées de moins de 15 ans et que les complications liées à la grossesse et à l'accouchement sont une cause majeure de décès parmi ces dernières dans les pays en développement,

I

Mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant et des Protocoles facultatifs s'y rapportant

1. *Réaffirme* les dispositions des paragraphes 1 à 10 de sa résolution 68/147 du 18 décembre 2013 et exhorte les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager à titre prioritaire d'adhérer à la Convention relative aux droits de l'enfant¹ ainsi qu'aux Protocoles facultatifs qui s'y rapportent² et à les mettre en œuvre concrètement et intégralement, et encourage le Secrétaire général à redoubler d'efforts à cet égard;

2. *Note* l'entrée en vigueur, le 14 avril 2014, du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, et engage les États à envisager d'y adhérer, de le ratifier et de le mettre en œuvre ;

3. *Exhorte* les États parties à retirer les réserves qui sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention ou des Protocoles facultatifs qui s'y rapportent et à envisager de reconsidérer périodiquement leurs autres réserves en vue de les retirer, conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne³⁰;

4. *Salue* les travaux du Comité des droits de l'enfant, et en prenant en compte l'adoption de ses observations générales, et l'action qu'il mène pour assurer le suivi de l'application de ses observations finales sur la mise en œuvre de la Convention et de ses recommandations, et demande à tous les États de renforcer leur coopération avec lui, de s'acquitter ponctuellement, et suivant les directives qu'il a établies, de l'obligation de lui présenter des rapports, en application de la Convention et des Protocoles facultatifs qui s'y rapportent, et de tenir compte de ses recommandations, observations finales et observations générales au sujet de la mise en œuvre de la Convention;

5. *Se félicite* de l'attention accordée aux droits de l'enfant par la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants, par la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le

³⁰ Résolution 66/138, annexe.

sort des enfants en temps de conflit armé et par la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, et salue leurs contributions aux progrès réalisés dans la promotion et la protection des droits de l'enfant;

II

Promotion et protection des droits de l'enfant et non-discrimination à l'égard des enfants

Non-discrimination

6. *Réaffirme* les dispositions des paragraphes 11 à 14 de sa résolution 68/147 et demande aux États de veiller à ce que tous les enfants puissent exercer, sans discrimination aucune, l'ensemble de leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels;

7. *Invite* tous les États Membres à mettre en place des politiques et services tenant compte du sexe et de l'âge afin de garantir les droits des enfants et de répondre à leurs besoins particuliers, de protéger l'unité familiale et de prévenir et réprimer les actes de violence sexiste;

8. *Constate avec préoccupation* qu'un grand nombre d'enfants appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques, d'enfants migrants, réfugiés, demandeurs d'asile et déplacés et d'enfants autochtones sont victimes de discrimination, y compris de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, souligne la nécessité d'inscrire des mesures spéciales dans les programmes d'éducation et de lutte contre ces pratiques, conformément au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et du respect de ses vues et compte tenu des besoins respectifs des garçons et des filles, y compris des besoins particuliers de certains d'entre eux, et demande aux États d'apporter à ces enfants un soutien spécial et de leur assurer un accès aux services sur un pied d'égalité;

9. *Exhorte* tous les États à respecter, protéger et promouvoir le droit des filles et des garçons de s'exprimer librement et d'être entendus, à veiller à ce que soit donné le poids voulu à leurs opinions, selon leur âge et leur degré de maturité, pour toutes les questions les concernant, et à les associer, y compris ceux qui ont des besoins spéciaux, aux mécanismes de décision, en tenant compte du développement de leurs capacités et du fait qu'il importe de compter avec les organisations d'enfants et les initiatives menées par ces derniers;

10. *Considère* que la discrimination à l'égard d'un enfant handicapé constitue une atteinte à sa dignité et à sa valeur intrinsèques et constate avec une vive inquiétude que les enfants handicapés subissent des violations de leurs droits fondamentaux et sont empêchés de participer et de s'intégrer à la vie de la société et de la collectivité en raison des comportements discriminatoires dont ils font l'objet et des obstacles présents dans l'environnement;

Enregistrement des naissances, relations familiales, adoption et protection de remplacement

11. *Réaffirme* les dispositions des paragraphes 15 à 19 de sa résolution 68/147 et exhorte tous les États parties à redoubler d'efforts pour s'acquitter de l'obligation que leur impose la Convention relative aux droits de l'enfant de

protéger les enfants dans tout ce qui touche à l'enregistrement des naissances, aux relations familiales, à l'adoption ou aux autres formes de prise en charge de remplacement;

12. *Encourage* les États à envisager d'adhérer à la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants³¹, qui prend en considération le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, ou de la ratifier, et, en ce qui concerne les affaires d'enlèvement international par un parent ou un proche, à recourir à la coopération bilatérale, voire multilatérale pour trouver une solution à ces affaires, notamment en facilitant le retour de l'enfant dans le pays où il réside habituellement, le tribunal compétent pouvant alors se prononcer sur la garde de l'enfant en tenant compte de son intérêt supérieur;

Bien-être économique et social des enfants

13. *Réaffirme* les dispositions des paragraphes 20 à 29 de sa résolution 68/147, demande à tous les États et à la communauté internationale de créer un environnement propice où le bien-être des enfants soit assuré, notamment en renforçant la coopération internationale dans ce domaine et en tenant leurs engagements à cet égard, y compris en ce qui concerne les objectifs de développement durable, et affirme que l'investissement dans les enfants a une rentabilité économique et sociale élevée et que tous les efforts connexes entrepris pour veiller à ce que des ressources soient allouées et dépensées en faveur des enfants, et surtout de leur éducation et de leur santé, devraient constituer un vecteur de la réalisation des droits de l'enfant;

14. *Souligne* le rôle de la coopération internationale à l'appui des efforts engagés aux niveaux national et infranational et pour renforcer les moyens de faire respecter les droits de l'homme, notamment à l'échelon local, y compris en resserrant la coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'enfant et les institutions, programmes et fonds des Nations Unies qui sont compétents, notamment par l'offre d'une aide technique et financière aux États qui en font la demande conformément aux priorités qu'ils se sont fixées;

15. *Demande* à tous les États et à la communauté internationale de coopérer, de contribuer et de participer à l'action menée à l'échelle mondiale pour lutter contre la pauvreté, en honorant les engagements qu'ils ont pris antérieurement, en appliquant le Programme de développement durable à l'horizon 2030²⁴ et en mobilisant toutes les ressources et l'appui nécessaires à cette fin, conformément aux stratégies et plans nationaux, notamment dans le cadre d'une démarche intégrée à plusieurs volets, soucieuse des droits et du bien-être de l'enfant;

Travail des enfants

16. *Réaffirme* les dispositions des paragraphes 30 à 33 de sa résolution 68/147 et exhorte les États à prendre des mesures immédiates et efficaces visant à interdire et à éliminer les pires formes de travail des enfants, ainsi qu'à mettre un terme à toutes les formes de travail des enfants, d'ici à 2025 au plus tard et à conférer à l'éducation un rôle déterminant à cet égard;

³¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1343, n° 22514.

17. *Prie instamment* tous les États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de ratifier la Convention de 1999 sur les pires formes de travail des enfants (n° 182)³² et la Convention de 1973 sur l'âge minimum (n° 138)³³ de l'Organisation internationale du Travail;

18. *Constate* que la pauvreté, l'exclusion sociale, la mobilité de la main-d'œuvre, la discrimination, l'absence de système de protection sociale et d'accès à l'éducation et les naissances non déclarées sont autant de facteurs qui ont des incidences sur le travail des enfants;

Prévention et élimination de la violence à l'encontre des enfants

19. *Réaffirme* les dispositions des paragraphes 34 à 39 de sa résolution 68/147 et des paragraphes 47 à 62 de sa résolution 62/141 du 18 décembre 2007 sur l'élimination de la violence à l'encontre des enfants, condamne toutes les formes de violence que subissent les enfants, et exhorte tous les États à mettre en œuvre les dispositions énoncées au paragraphe 34 de sa résolution 68/147 et au paragraphe 3 de sa résolution 69/158 et :

a) À adopter des mesures législatives et autres, efficaces et appropriées pour interdire, prévenir et éliminer toutes les formes de violence dont les enfants sont la cible en toutes circonstances, y compris les pratiques dangereuses quelle que soit la situation, et à renforcer la coopération internationale, nationale et locale et l'entraide à cet égard;

b) À protéger les enfants de toutes les formes de violence, notamment en faisant preuve de la diligence voulue, en enquêtant sur les actes de violence perpétrés contre tout enfant, en traduisant en justice les coupables et en les sanctionnant pour en finir avec l'impunité, à assurer la protection des victimes et des rescapés et à leur donner à tous accès à des services complets d'accompagnement social, de soins de santé physique et mentale et d'aide juridique afin de leur permettre de se rétablir complètement et de se réinsérer socialement, et à s'attaquer aux causes profondes, structurelles de ces violences en améliorant l'efficacité des mesures de prévention, en intensifiant les activités de recherche et en renforçant les dispositifs de coordination, de suivi et d'évaluation;

c) À lutter contre toutes les formes de violence sexiste dont les enfants peuvent être la cible en prenant en compte la problématique hommes-femmes dans toutes les politiques et mesures adoptées en vue de protéger les enfants contre toutes les formes de violence et les pratiques néfastes, y compris les mutilations génitales féminines, sachant que les filles et les garçons sont exposés à des formes différentes de violence selon leur âge et les circonstances, y compris dans les écoles;

20. *Réaffirme également* que la violence à l'encontre des enfants ne saurait en aucun cas être justifiée et que les États ont le devoir de les protéger, y compris ceux qui sont en conflit avec la loi, de toutes les formes de violence et de violations des droits de l'homme et d'agir avec la diligence voulue pour interdire et prévenir les actes de violence dirigés contre des enfants, enquêter à leur sujet, mettre fin à l'impunité de leurs auteurs et prêter assistance aux victimes, en évitant en particulier leur revictimisation;

³² Ibid., vol. 2133, n° 37245.

³³ Ibid., vol. 1015, n° 14862.

21. *Rappelle* que 2016 marque le dixième anniversaire de la présentation à ses membres de l'Étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants³⁴, et salue les efforts que déploie la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants pour encourager la prise en compte des recommandations qui y sont formulées dans les programmes internationaux, régionaux et nationaux;

22. *Exprime* son soutien aux activités de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants et se félicite des progrès réalisés depuis la création de son mandat pour ce qui est de promouvoir la prévention et l'élimination de toutes les formes de violence dont les enfants sont la cible dans toutes les régions et d'encourager la mise en œuvre des recommandations formulées dans l'Étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants, notamment à l'occasion de ses consultations régionales et thématiques et de ses missions sur le terrain, et dans le cadre de ses rapports thématiques consacrés à des questions nouvelles;

23. *Demande instamment* à tous les États et prie les entités et institutions des Nations Unies de coopérer avec la Représentante spéciale pour favoriser de nouveaux progrès dans la mise en œuvre des recommandations formulées dans l'Étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants, et invite les organisations régionales et la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, à faire de même, encourage les États à prêter leur appui à la Représentante spéciale, notamment par des concours financiers volontaires suffisants, pour lui permettre de continuer à s'acquitter avec efficacité et en toute indépendance de son mandat, et invite les organisations, notamment celle du secteur privé, à fournir des contributions volontaires à cette fin;

24. *Condamne fermement* les enlèvements d'enfants et demande aux États de prendre toutes les mesures appropriées pour assurer la libération sans condition, la réadaptation, la réinsertion et le retour de ces enfants dans leur famille ou auprès de leurs tuteurs légaux conformément au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant;

25. *Note avec satisfaction* l'adoption des Stratégies et mesures concrètes types des Nations Unies relatives à l'élimination de la violence à l'encontre des enfants dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale³⁵, encourage les États à prendre des mesures concrètes pour les diffuser et les mettre en œuvre, selon qu'il convient, et invite les entités compétentes des Nations Unies à aider dans cet effort les États Membres qui en ont besoin, grâce à une action concertée;

Promotion et protection des droits des enfants, y compris de ceux qui se trouvent dans une situation particulièrement difficile

26. *Réaffirme* les dispositions des paragraphes 40 à 48 de sa résolution 68/147 et demande à tous les États de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme de tous les enfants, de mettre en œuvre des programmes et des mesures résultant de l'analyse des faits et permettant de leur assurer une protection et une assistance adaptées, notamment l'accès aux soins de santé, à une éducation et à des services sociaux non sélectifs, équitables et de qualité, d'envisager pour eux le

³⁴ Voir A/61/299.

³⁵ Résolution 69/194, annexe.

rapatriement librement consenti, la réintégration ou la réinstallation s'il y a lieu et dans la mesure du possible, la recherche des membres de leur famille et le regroupement familial, en particulier pour les enfants non accompagnés, et de faire de l'intérêt supérieur de l'enfant une considération primordiale;

27. *Demande* à tous les États de faire en sorte que les enfants appartenant à des minorités et à des groupes vulnérables et les enfants qui se trouvent en situation de vulnérabilité, tels les enfants migrants et les enfants autochtones, ainsi que les enfants placés sous protection de remplacement, confiés au système de justice pour mineurs ou placés en détention, puissent, quels que soit leur statut migratoire, exercer tous les droits de l'homme et bénéficier de soins de santé, de services sociaux et d'une éducation sans discrimination et de veiller à ce que tous, en particulier les enfants migrants non accompagnés et les victimes d'actes de violence et d'exploitation, reçoivent la protection et l'assistance dont ils ont besoin;

28. *Demande* aux États de veiller à ce que les enfants migrants qui ont besoin d'une protection, en particulier ceux qui ne sont pas accompagnés ou sont séparés de leurs parents ou des personnes chargées à titre principal de subvenir à leurs besoins, soient confiés aux autorités nationales de protection de l'enfance et autres autorités compétentes, en donnant toujours la priorité à l'intérêt supérieur de l'enfant;

Les enfants et l'administration de la justice

29. *Réaffirme* les dispositions des paragraphes 49 à 57 de sa résolution 68/147 et demande à tous les États de respecter et de protéger les droits des enfants soupçonnés ou convaincus d'infraction pénale ainsi que des enfants de personnes soupçonnées ou convaincues d'infraction pénale;

30. *Encourage* les États à élaborer et à mettre en œuvre une politique couvrant tous les aspects de la justice pour mineurs afin de protéger les intérêts des enfants qui ont affaire à la justice et de répondre à leurs besoins, l'objectif étant de promouvoir, notamment, l'engagement en faveur de l'amélioration de la qualité de l'éducation offerte aux enfants placés sous protection de remplacement ou confiés au système de justice pour mineurs, ainsi que les programmes de prévention de la délinquance, le recours à des mesures de substitution, telles que la déjudiciarisation, la justice réparatrice et les programmes locaux de rééducation et de réintégration des enfants, de faire respecter le principe selon lequel la privation de liberté ne doit être utilisée qu'en dernier ressort et pour la durée la plus brève possible et d'éviter autant que faire se peut le recours à la détention provisoire d'enfants;

Prévention et élimination de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pédopornographie

31. *Réaffirme* les dispositions du paragraphe 58 de sa résolution 68/147 et demande à tous les États d'empêcher toutes les formes de vente et de traite d'enfants, notamment celles qui visent au prélèvement de leurs organes à des fins lucratives, la mise en esclavage des enfants, leur exploitation sexuelle, y compris leur prostitution et les images d'abus pédosexuels, de les ériger en infractions pénales et d'en poursuivre et punir les auteurs, l'objectif étant d'éliminer ces pratiques et l'utilisation d'Internet et des autres technologies de l'information et des communications à ces fins, de lutter contre l'existence d'un marché qui encourage ces agissements criminels et de prendre des mesures pour éliminer la demande qui

les entretient, ainsi que de respecter les droits des victimes, de répondre utilement à leurs besoins, y compris grâce à des services complets d'accompagnement social, de soins de santé physique et mentale et d'aide juridique, sans aucune discrimination, afin de leur permettre de se rétablir complètement et de se réinsérer dans la société, et de prendre des mesures efficaces contre l'incrimination des enfants qui sont victimes d'exploitation;

Enfants touchés par les conflits armés

32. *Réaffirme* les dispositions des paragraphes 59 à 70 de sa résolution 68/147, condamne avec la plus grande énergie toutes les violations et tous les sévices commis contre les enfants touchés par les conflits armés et prie instamment, à cet égard, tous les États et autres parties à des conflits armés qui, en violation du droit international applicable, participent à l'enrôlement et à l'utilisation d'enfants, se livrent systématiquement à l'exécution et à la mutilation d'enfants ou au viol et à d'autres sévices sexuels sur leur personne, sachant que dans ces situations, les filles sont victimes de la violence sexuelle de manière disproportionnée mais que les garçons sont eux aussi pris pour cible, mènent des attaques récurrentes contre des écoles ou des hôpitaux et contre le personnel de ces établissements, enlèvent régulièrement des enfants et font subir toutes sortes d'autres violations et sévices aux enfants, de prendre des mesures concrètes assorties d'échéances pour mettre fin à de tels agissements et les empêcher, et d'encourager la mise en place de services d'appui adaptés à l'âge et au sexe des intéressés, en particulier des services de santé sexuelle et procréative, et prend note à cet égard de l'adoption de la résolution 2225 (2015) du Conseil de sécurité en date du 18 juin 2015;

33. *Rappelle* que 2016 marque le vingtième anniversaire de la résolution 51/77, par laquelle a été établi le mandat de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, se félicite des avancées et réalisations notables enregistrées en matière de protection des enfants dans les conflits armés et dans la mise en œuvre du mandat depuis sa création, se félicite également du consensus mondial visant à mettre fin au recrutement et à l'utilisation d'enfants dans les conflits et à protéger ceux-ci de toutes les violations graves, se félicite en outre de l'action menée par la Représentante spéciale pour sensibiliser la communauté internationale à la question de la protection des enfants en temps de conflit armé et de la collaboration instaurée avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et d'autres organismes, fonds et programmes des Nations Unies ainsi qu'avec les organisations régionales afin de mieux protéger les enfants touchés par les conflits armés, et prend note avec satisfaction des efforts faits par le Secrétaire général et les organes des Nations Unies pour mettre en œuvre le mécanisme de surveillance et de communication de l'information sur les violations graves commises contre des enfants en situation de conflit armé;

34. *Exhorte* tous les États, les organismes, fonds et programmes des Nations Unies, les autres organisations internationales et régionales compétentes et la société civile à prêter une grande attention à tous les sévices et violations commis contre des enfants touchés par des conflits armés et à protéger et aider les victimes, conformément au droit international humanitaire, notamment les Conventions de Genève de 1949³⁶ et les protocoles facultatifs de 1977 s'y rapportant³⁷;

³⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n^{os} 970 à 973.

³⁷ Ibid., vol. 1125, n^{os} 17512 et 17513.

35. *Demande* aux États de protéger les enfants touchés par les conflits armés, en particulier contre les violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, et de veiller à ce qu'ils reçoivent en temps voulu une assistance humanitaire efficace, consciente des efforts déployés pour mettre fin à l'impunité des auteurs d'infractions en faisant en sorte que ceux-ci répondent de leurs actes et soient sanctionnés, et demande à la communauté internationale de placer les auteurs de ces violations devant leurs responsabilités, notamment en les traduisant devant la Cour pénale internationale;

36. *Demeure profondément préoccupée*, cependant, par l'absence de progrès réalisés sur le terrain dans certaines situations et par la détérioration d'autres situations où les belligérants continuent de violer impunément les dispositions du droit international applicable relatives aux droits et à la protection des enfants en temps de conflit armé;

37. *Se déclare profondément préoccupée* par les attaques et menaces d'attaque dirigées, au mépris du droit international applicable, contre des écoles ou des hôpitaux et contre les personnes que ces établissements protègent, se félicite de la publication de la note directive relative à la résolution 1998 (2011) du Conseil de sécurité, en date du 12 juillet 2011, concernant les attaques perpétrées contre des écoles et des hôpitaux, établie par le Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé en collaboration avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Organisation mondiale de la Santé et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, et prend note de l'adoption de la résolution 2143 (2014) du Conseil de sécurité en date du 7 mars 2014;

38. *Se félicite* de la campagne « Des enfants, pas des soldats » lancée par la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, en collaboration avec d'autres partenaires des Nations Unies, en vue de prévenir le recrutement et l'utilisation d'enfants par les forces nationales de sécurité et d'y mettre un terme d'ici à la fin de 2016, espère que les États concernés poursuivront leurs efforts à cet égard et demande à la Représentante spéciale de rendre compte des progrès accomplis dans le prochain rapport qu'elle lui présentera;

III

Enfants migrants

39. *Réaffirme* la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants³⁸ et se félicite du lancement des négociations intergouvernementales devant conduire à l'adoption en 2018 d'un pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières, et souligne le caractère primordial du plein respect des droits de l'homme de tous les migrants, y compris les enfants;

40. *Réaffirme également* toutes ses résolutions antérieures sur les enfants et les adolescents migrants, sur la protection des migrants et sur la violence à l'égard des travailleuses migrantes, les résolutions de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme sur la protection des droits de l'homme de tous les migrants, et les activités des différents mécanismes spéciaux du Conseil qui ont

³⁸ Résolution 71/1.

fait rapport sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des migrants, en particulier des enfants;

41. *Réaffirme en outre* que chacun, y compris chaque enfant, peut se prévaloir de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, sans distinction de quelque nature que ce soit, quel que soit le lieu où l'enfant se trouve et quel que soit son statut migratoire;

42. *Réaffirme* que les États sont tenus de promouvoir et de protéger efficacement les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous les migrants et de leur famille, en particulier des femmes et des enfants, quel que soit leur statut, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme³⁹ et aux instruments internationaux auxquels ils sont parties;

43. *Réaffirme également* que, conformément aux obligations que leur impose le droit international, les États sont tenus de promouvoir et de défendre les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous les migrants, quel que soit leur statut, y compris des enfants et des adolescents accompagnés et non accompagnés qui relèvent de leur juridiction, et les encourage à promouvoir des systèmes nationaux de protection des enfants et des adolescents, en consultation avec tous les secteurs de la société, y compris les communautés de migrants, les organisations de la société civile et d'autres acteurs compétents;

44. *Considère* que les migrations internationales recouvrent des réalités multiples qui revêtent une grande importance pour le développement des pays d'origine, de transit et de destination, et estime à cet égard qu'elles sont un phénomène intersectoriel qu'il convient d'aborder d'une manière cohérente, globale et équilibrée qui intègre le développement, compte étant dûment tenu de ses aspects sociaux, économiques et environnementaux, et qui respecte les droits de l'homme;

45. *Se déclare préoccupée* par le nombre important et croissant d'enfants migrants, notamment de ceux qui ne sont pas accompagnés ou sont séparés de leurs parents ou des personnes chargées à titre principal de subvenir à leurs besoins, qui peuvent être particulièrement vulnérables durant leur voyage, et réaffirme qu'il incombe aux États de respecter et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales de ces enfants migrants, quel que soit leur statut migratoire, conformément aux obligations que le droit international fait aux États;

46. *Reconnaissant* que les migrations d'enfants accompagnés et non accompagnés peuvent résulter de causes et de facteurs variés tels que la pauvreté, les situations de crise, l'absence de perspectives sociales et économiques dans la communauté d'origine, la mort d'un ou des deux parents, le désir de regroupement familial, la violence sous toutes ses formes et l'absence de sécurité personnelle ou des conséquences néfastes des changements climatiques, de catastrophes naturelles ou de facteurs environnementaux;

47. *Prend note* du rapport du Secrétaire général intitulé « Sûreté et dignité : gérer les déplacements massifs de réfugiés et de migrants »⁴⁰, où est notamment reconnu le principe fondamental selon lequel les droits de l'homme de toute personne quittant son pays doivent être respectés, indépendamment du statut migratoire de la personne en question;

³⁹ Résolution 217 A (III).

⁴⁰ A/70/59.

48. *Souligne* qu'il importe de protéger les personnes en situation de vulnérabilité, en particulier les enfants migrants, et, à cet égard :

a) *S'inquiète* que certains États adoptent une législation qui débouche sur des mesures et des pratiques susceptibles de restreindre les droits de l'homme et les libertés fondamentales des migrants, et réaffirme que, lorsqu'ils exercent leur droit souverain d'adopter et d'appliquer des mesures en matière de migration et de sécurité aux frontières, les États ont le devoir d'honorer les obligations que leur impose le droit international, notamment le droit international des droits de l'homme, pour faire en sorte que les droits des migrants soient pleinement respectés;

b) *Réaffirme* son engagement à lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée dont tous les migrants sont victimes, en particulier les enfants, et contre les stéréotypes qui leur sont souvent appliqués, et demande aux États de prendre des mesures pour améliorer leur intégration et leur insertion, selon qu'il conviendra, en particulier en ce qui concerne l'accès à l'éducation, aux soins de santé, à la justice et aux cours de langues en vue d'assurer comme il se doit leur inclusion, qui constitue un atout pour la société, et se félicite à cet égard de la campagne mondiale proposée par le Secrétaire général pour lutter contre la xénophobie;

49. *Encourage* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de signer et de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants⁶ et des membres de leur famille ou d'y adhérer, et prie le Secrétaire général de continuer de s'employer à promouvoir et à mieux faire connaître la Convention;

50. *Accueille avec satisfaction* les programmes d'immigration, adoptés par certains pays, qui permettent aux enfants migrants de s'intégrer pleinement dans leur pays d'accueil, facilitent le regroupement familial et favorisent un climat d'harmonie, de tolérance et de respect, et encourage les États à envisager la possibilité d'adopter des programmes de ce type;

51. *Encourage* les États à prendre en compte, lors de la conception et de la mise en œuvre de leurs politiques migratoires, les conclusions et recommandations figurant dans l'étude du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur les difficultés et les meilleures pratiques rencontrées dans l'application du cadre international pour la protection des droits de l'enfant dans le contexte des migrations⁴¹;

52. *Réaffirme* que l'éducation est un droit de l'homme fondamental, préalable à l'exercice des autres droits de l'homme, qu'elle est essentielle au développement durable et à la promotion de la paix et de la tolérance, et qu'elle est un facteur clef pour parvenir au plein emploi et éliminer la pauvreté, et affirme qu'une éducation de qualité dispensée dans un environnement sûr participe des stratégies de protection de l'enfance;

53. *Encourage* tous les États à prévenir et éliminer, à tous les niveaux, toute politique ou loi discriminatoire empêchant les enfants migrants d'avoir accès à l'éducation à tous les niveaux, y compris la formation professionnelle, tout en tenant compte en priorité de l'intérêt supérieur de l'enfant, pour promouvoir la

⁴¹ A/HRC/15/29.

bonne intégration des enfants migrants dans le système éducatif et la suppression des obstacles à leur éducation dans les pays d'accueil et les pays d'origine, en facilitant la reconnaissance des acquis scolaires et en simplifiant les formalités administratives de scolarisation;

54. *Est consciente* que la violence physique, psychologique et sexuelle, ainsi que les brimades, exercées tant à l'école que sur le chemin de l'école, mais aussi en ligne, peuvent gravement entraver l'exercice du droit de l'enfant à l'éducation, et que de tels actes compromettent les acquis scolaires et peuvent pousser à l'abandon, et demande donc aux États de prévenir les brimades et d'en protéger les enfants, notamment les enfants migrants, y compris les brimades exercées en ligne et les autres dangers d'Internet, comme la violence sexuelle et l'exploitation en ligne, et de prévenir ce phénomène, en produisant des informations statistiques et en réagissant rapidement et de manière adéquate le cas échéant, ainsi qu'en fournissant un soutien approprié et des services d'accompagnement aux enfants qui subissent des brimades ou sont associés à leur perpétration;

55. *Demande* aux États de rendre l'enseignement primaire gratuit, obligatoire et accessible pour tous les enfants, d'assurer un enseignement gratuit, équitable et de qualité et de faire en sorte que toutes les filles et tous les garçons aient accès à des activités de développement et de soins de la petite enfance et à une éducation préscolaire de qualité;

56. *Demande* aux États de veiller à ce que tous les enfants puissent exercer, sans discrimination aucune, l'ensemble de leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels et quel que soit leur statut migratoire, et de prendre des mesures efficaces et appropriées pour garantir le droit de tous les enfants de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible ainsi que l'accès à des soins de santé et des services sociaux de qualité, abordables et équitables, sans discrimination d'aucune sorte, et de veiller à ce que tous les enfants, en particulier lorsqu'ils sont victimes de violence et d'exploitation, bénéficient d'une protection et d'une assistance spéciales;

57. *Exhorte* tous les États à adopter toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que les droits de l'enfant, y compris les droits des enfants migrants, à la vie, à la survie et au développement, ainsi que le droit de jouir d'un niveau de santé physique et mentale aussi élevé que possible, soient promus, protégés et pleinement exercés, sans discrimination d'aucune sorte, y compris en élaborant et en appliquant des lois, des stratégies et des politiques axées sur les droits de l'homme et en allouant les fonds et ressources nécessaires à cette fin, ainsi qu'en investissant suffisamment dans des systèmes de prestations sanitaires et des services de santé publique résilients et réactifs, dotés d'un personnel correctement qualifié, bien formé et motivé, de manière à garantir qu'ils soient disponibles, physiquement et financièrement accessibles, satisfaisants et de qualité;

58. *Encourage* les États à prendre les Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants⁴² et à adopter et appliquer des lois visant à aider les enfants, en particulier ceux qui vivent dans des familles défavorisées et marginalisées, pour faire en sorte que leur propre famille et leur communauté leur assurent les soins nécessaires et pour protéger les enfants qui grandissent sans parents ou autre personne responsable, et à renforcer la mise en œuvre des politiques

⁴² Résolution 64/142, annexe.

et programmes ainsi que les allocations budgétaires et les ressources humaines prévus à cette fin; lorsqu'une protection de remplacement s'impose, la décision devrait être prise compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant, en totale concertation avec lui, en fonction de son âge, et avec son tuteur légal;

59. *Note avec préoccupation* que de nombreux enfants non accompagnés disparaissent chaque année et encourage les États à enquêter comme il se doit sur tous les cas de disparitions et à prendre toutes les mesures nécessaires pour accroître la protection de ces enfants non accompagnés, notamment en renforçant les capacités au niveau national afin de déterminer l'identité des nouveaux arrivants, les enregistrer et leur délivrer des documents d'identité;

60. *Constate* que les migrants en situation de transit, notamment les enfants, sont particulièrement vulnérables, notamment lorsqu'ils traversent des frontières nationales, et qu'il est nécessaire de veiller à ce que leurs droits de l'homme soient pleinement respectés également dans ces circonstances;

61. *Demande instamment* aux États de veiller à ce que les modalités de rapatriement permettent de repérer les personnes en situation de vulnérabilité, en particulier tous les enfants migrants, et de leur offrir une protection spéciale, et de tenir compte, conformément à leurs obligations et engagements internationaux, du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, de l'établissement de modalités claires pour l'accueil et la prise en charge, et du regroupement familial;

62. *Engage* les États, s'ils ne l'ont pas déjà fait, à instituer les systèmes et les procédures voulus pour veiller à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit la principale considération dans toutes les actions ou décisions concernant les enfants migrants, quel que soit leur statut, et à avoir recours à des mesures de substitution à la détention des enfants migrants;

63. *Encourage* les États à élaborer des programmes en faveur de la petite enfance visant à aider les familles qui se trouvent dans des situations particulièrement difficiles, notamment celles qui ont à leur tête un parent seul ou un enfant, sont vulnérables et défavorisées, vivent dans l'extrême pauvreté ou s'occupent d'enfants handicapés, ou renforcer ceux qui existent déjà;

64. *Est consciente* que les pays d'origine, de transit et de destination doivent coordonner leurs efforts, tout en reconnaissant également leurs rôles et leurs responsabilités en matière de lutte contre les migrations irrégulières d'enfants non accompagnés pour ce qui est de protéger leurs droits, en prenant dûment en considération la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant;

65. *Prie* les États d'adopter des mesures concrètes pour empêcher que les droits de l'homme des migrants en transit ne soient violés, notamment dans les ports et les aéroports, aux frontières et aux points de contrôle des migrations, de former comme il se doit les agents de l'État qui travaillent sur ces sites ou dans les zones frontalières pour qu'ils traitent les migrants avec respect et conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international, y compris du droit international des droits de l'homme, et de prendre en temps utile des mesures appropriées visant à éviter que des enfants soient séparés de leurs parents ou de leurs principaux tuteurs;

66. *Est consciente* que les politiques et les initiatives portant sur la question des migrations, et notamment du contrôle aux frontières et de la gestion méthodique des migrations, doivent être conformes aux obligations internationales relatives aux

droits de l'homme afin de garantir les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous les enfants migrants, y compris les adolescents;

67. *Réaffirme* avec force que les États parties à la Convention de Vienne sur les relations consulaires⁴³ ont le devoir d'en faire respecter et observer pleinement les dispositions, en particulier celles selon lesquelles tous les ressortissants étrangers, quel que soit leur statut migratoire, ont le droit de communiquer avec un agent consulaire de l'État d'envoi s'ils sont arrêtés, incarcérés, placés en garde à vue ou en détention provisoire, et l'État d'accueil est tenu d'informer sans délai le ressortissant étranger des droits que lui confère la Convention;

68. *Demande* à tous les États de protéger les enfants privés de liberté contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et de veiller à ce que les enfants, s'ils sont arrêtés, détenus ou emprisonnés, bénéficient de l'assistance judiciaire voulue et aient le droit de rester en contact avec leur famille par des échanges de lettres et des visites dès le jour de leur arrestation et à ce qu'aucun enfant ne soit condamné ou soumis au travail forcé ou à un châtiment corporel ni privé de la possibilité d'accéder aux soins et services de santé, aux services d'hygiène et d'assainissement, à l'éducation, à l'instruction de base et à la formation professionnelle, d'ouvrir rapidement des enquêtes sur tout acte de violence signalé et de faire en sorte que les auteurs de violations aient à en répondre;

69. *Réaffirme* l'importance du principe de l'accès à la justice, notamment pour les enfants migrants, et est convaincue que, sans l'accès à la justice, les droits fondamentaux de l'homme ne peuvent être pleinement réalisés;

70. *Réaffirme également* que tous les enfants migrants, y compris les adolescents, ont le droit à une égale protection de la loi, que toutes les personnes, quel que soit leur statut migratoire, sont égales devant les tribunaux et les cours de justice et, dans la détermination de leurs droits et obligations de caractère civil, ont droit à ce que leur cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi;

71. *Demande* aux États de promouvoir et de protéger le droit qu'a chaque enfant d'être enregistré immédiatement après sa naissance, de recevoir un extrait d'acte de naissance, d'avoir un nom dès sa naissance, d'obtenir une nationalité et, dans la mesure du possible, de connaître ses parents et d'être élevé par eux, en particulier dans les cas où l'enfant serait autrement apatride;

72. *Se déclare préoccupée* par le fait que pendant le trajet, les enfants migrants, y compris les adolescents, risquent de faire l'objet, dans le pays d'origine, de transit et de destination, de violations graves des droits de l'homme pouvant menacer leur bien-être physique, émotionnel et psychologique, et par le fait que de nombreux enfants et adolescents migrants en situation irrégulière peuvent ne pas connaître leurs droits, être victimes de crimes ou de violations des droits de l'homme (vol, enlèvement, extorsion, menaces, traite des personnes, travail forcé, travail des enfants, maltraitance et exploitation sexuelles, atteintes à l'intégrité physique et meurtre, entre autres) commis notamment par des organisations criminelles transnationales et des délinquants de droit commun;

73. *Est consciente* du fait que les filles représentent près de la moitié des migrants internationaux au niveau mondial et de la nécessité de prendre en compte la

⁴³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 596, n° 8638.

situation et la vulnérabilité particulières des migrantes, notamment en intégrant la problématique hommes-femmes dans les politiques et en renforçant au niveau national les moyens juridiques, institutionnels et programmatiques de combattre la violence sexiste, y compris la traite d'êtres humains et la discrimination à l'encontre des filles;

74. *Exprime sa préoccupation* face à l'intensification des activités et des profits des organisations criminelles transnationales, nationales et autres qui tirent profit des crimes contre les migrants, en particulier les enfants migrants, sans se soucier des conditions dangereuses et inhumaines auxquelles ces personnes sont soumises, en violation flagrante de la législation nationale et du droit international et en contrevention avec les normes internationales;

75. *Exprime également sa préoccupation* face au degré élevé d'impunité dont jouissent les trafiquants et leurs complices ainsi que d'autres membres d'organisations criminelles et, dans ce contexte, au déni de droits et de justice opposé aux enfants migrants, y compris les adolescents, victimes de mauvais traitements;

76. *Encourage* les États à coopérer efficacement pour assurer la protection des témoins dans les affaires de trafic de migrants, quel que soit leur statut;

77. *Demande* aux États de veiller à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit la principale considération dans leur législation, leurs politiques et leurs pratiques, y compris dans les domaines de l'intégration, du refoulement et du regroupement familial;

78. *Souligne* que les enfants migrants refoulés ont le droit de retourner dans le pays dont ils détiennent la nationalité conformément au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et dans le plein respect des droits de l'homme et rappelle que les États doivent veiller à ce que leurs nationaux qui ont été refoulés et sont revenus sur leur territoire soient dûment accueillis;

79. *Souligne* l'importance de la coopération internationale, régionale et bilatérale dans l'action menée pour protéger les droits de l'homme des enfants migrants et, par conséquent :

a) Se félicite de l'attention accordée aux questions de migration, de développement et de droits de l'homme dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030;

b) Prie instamment les États de renforcer la coopération internationale pour assurer une meilleure protection des droits de l'enfant et, en particulier, de promouvoir la participation d'enfants, selon qu'il convient, dans des coalitions multipartites telles que le Partenariat mondial pour mettre fin à la violence envers les enfants;

c) Engage les États à promouvoir la pleine application du Programme 2030, notamment la facilitation de la migration et de la mobilité de façon ordonnée, sûre, régulière et responsable, notamment par la mise en œuvre de politiques migratoires planifiées et bien gérées;

d) Se déclare gravement préoccupée par la vulnérabilité des migrants et les risques auxquels ils sont confrontés dans les pays de transit et de destination, en particulier les enfants migrants, y compris les adolescents, qui sont non accompagnés ou ont été séparés de leur famille, qui sont contraints de fuir ou ont choisi de quitter leur pays d'origine pour de multiples raisons et demande aux États d'origine, de transit et de destination d'œuvrer de concert pour trouver des solutions efficaces

et durables, y compris dans le cadre de la solidarité et de la coopération régionale et internationale;

e) Souligne la nécessité de disposer de données statistiques fiables ventilées par sexe, âge et statut migratoire sur la migration internationale, y compris les enfants migrants, et invite les organismes des Nations Unies et les autres organisations internationales et institutions multilatérales compétentes à renforcer leur coopération aux fins de l'élaboration de méthodes de collecte et de traitement des données statistiques portant sur les migrations internationales et la situation des enfants migrants dans les pays d'origine, de transit et de destination et à aider les États Membres à se doter des moyens requis à cet égard;

f) Prend note de l'ensemble des efforts que déploient les gouvernements, tous les organes, institutions spécialisées, fonds et programmes compétents du système des Nations Unies, les autres organisations intergouvernementales, régionales et sous-régionales concernées, notamment l'Organisation internationale pour les migrations et les autres organisations membres du Groupe mondial sur la migration, ainsi que les acteurs non gouvernementaux, y compris le secteur privé, pour s'atteler à la question des migrations internationales et du développement, au profit tant des migrants que des sociétés, et, ayant cet objectif à l'esprit, souligne la nécessité de renforcer la coopération entre toutes les parties prenantes;

g) Prie tous les États, les organisations internationales et les parties intéressées de prendre en considération le caractère mondial du phénomène migratoire dans leurs politiques et initiatives concernant les migrations et d'envisager sérieusement d'engager une coopération internationale, régionale et bilatérale dans ce domaine, notamment en instaurant un dialogue sur les migrations auquel participeraient les pays d'origine, de transit et de destination, ainsi que la société civile, y compris les migrants, afin d'aborder sous tous leurs aspects des questions telles que les causes et les conséquences de ce phénomène ainsi que le problème des enfants non accompagnés et des migrations irrégulières, en accordant la priorité à la protection des droits de l'homme des migrants;

IV Suivi

80. *Rappelle* sa résolution 69/157, dans laquelle elle a invité le Secrétaire général à faire conduire une étude mondiale approfondie sur les enfants privés de liberté, qui serait financée au moyen de contributions volontaires, et encourage à cet égard les États Membres, les institutions, fonds, programmes et bureaux des Nations Unies, ainsi que les autres parties concernées, à appuyer la réalisation de cette étude;

81. *Décide*;

a) De prier le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-douzième session, un rapport sur les droits de l'enfant en y donnant des informations sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant et les questions abordées dans la présente résolution, en s'intéressant notamment à la violence à l'encontre des enfants;

b) De prier la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé de continuer à lui présenter, ainsi qu'au Conseil des droits de l'homme, des rapports sur les activités entreprises en application de

son mandat, notamment sur les visites qu'elle effectue sur le terrain et sur les progrès réalisés et les obstacles restant à surmonter dans le cadre de l'action menée en faveur des enfants touchés par les conflits armés;

c) De prier la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants de continuer à lui présenter, de même qu'au Conseil des droits de l'homme, des rapports annuels sur les activités menées en exécution de son mandat, conformément aux dispositions des paragraphes 58 et 59 de sa résolution 62/141, notamment sur les visites qu'elle effectue sur le terrain et sur les progrès réalisés et les obstacles restant à surmonter dans le cadre de la lutte engagée contre la violence à l'encontre des enfants;

d) De prier la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants de continuer à lui présenter, de même qu'au Conseil des droits de l'homme, des rapports sur les activités menées en exécution de son mandat, notamment sur les visites qu'elle effectue sur le terrain et sur les progrès réalisés et les obstacles restant à surmonter dans le cadre de la prévention et de l'élimination de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants;

e) D'inviter le Président du Comité des droits de l'enfant à lui présenter oralement, à sa soixante-douzième session, un rapport sur les travaux du Comité, et à engager un dialogue avec elle dans le but d'améliorer leur communication;

f) De poursuivre l'examen de la question à sa soixante-douzième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'enfant », en consacrant la section III de la résolution intitulée « Les droits de l'enfant » aux enfants migrants.
